



Cour des comptes

Certification du compte général consolidé de la Commission communautaire française pour l'exercice 2021



Rapport approuvé le 21 février 2023 par la chambre française de la Cour des comptes

CHAPITRE UNIQUE

Déclaration de la Cour des comptes en tant qu'auditeur indépendant au sujet du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 89 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent, la Cour des comptes fait rapport, en tant qu'auditeur indépendant, au sujet de son contrôle du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise, dénommée ci-après l'EFB, pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2021. Le rapport de la Cour des comptes est destiné à l'Assemblée de la Commission communautaire française¹ et contient l'opinion de la Cour sur l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'EFB au 31 décembre 2021, ainsi que ses résultats de l'exercice clôturé à cette date, conformément au cadre de rapportage financier applicable à l'EFB.

Section 1 - Opinion

La Cour des comptes a pour mission de contrôler le compte général consolidé de l'EFB pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2021.

Le compte général consolidé de l'EFB se compose des éléments suivants :

- un compte annuel incluant le bilan, le compte de résultats (comportant l'ensemble des charges et produits), le compte de récapitulation des opérations budgétaires (conformément à la classification économique) et de son annexe qui comprend notamment un commentaire relatif aux règles de consolidation et aux règles d'évaluation retenues et un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles au cours de l'année budgétaire ;
- un compte d'exécution du budget et de l'annexe comportant :
 - pour les recettes :
 - l'estimation des montants perçus mentionnée dans le budget ;
 - les droits constatés au cours des années précédentes qui n'étaient pas perçus au début de l'année budgétaire ;
 - les montants perçus pendant l'année budgétaire ;
 - les droits constatés restant à percevoir ;

¹ Ci-après dénommé le Parlement francophone bruxellois (PFB).

- la différence entre les estimations et les montants perçus ;

pour les dépenses :

- l'estimation des paiements mentionnée dans le budget ;
- les droits liquidés au cours des années précédentes qui n'étaient pas payés au début de l'année budgétaire ;
- les paiements effectués pendant l'année budgétaire ;
- les droits liquidés restant à payer ;
- la différence entre les estimations et les paiements.

Pour les raisons exposées à la section 2, la Cour des comptes n'a pas été en mesure d'exercer sa mission de certification définie à l'article 89 du décret précité.

La Cour des comptes ne formule dès lors aucune opinion au sujet du compte général consolidé de l'EFB.

Section 2 - Fondement de l'opinion

La responsabilité de la Cour des comptes est décrite à la section 7 « Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle du compte général consolidé de l'EFB ». La Cour est indépendante des organes qu'elle contrôle. Elle possède aussi une autonomie vis-à-vis du PFB. La Cour des comptes effectue ses audits conformément aux valeurs reprises dans son code éthique : indépendance, excellence, intégrité, impartialité, confidentialité, loyauté et respect.

Fondement de l'absence d'opinion

La Cour des comptes constate que le collège de la Commission communautaire française (Cocof) ne lui a pas transmis le compte général consolidé de l'EFB, comme le prescrit l'article 69 du décret du 24 avril 2014. La Cour n'a dès lors pas été en mesure de certifier le compte général consolidé de l'EFB.

En tant que membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes utilise les normes internationales pour les institutions supérieures de contrôle (Issai) comme référence lors de l'exécution de ses diverses missions.

Dans le cadre de son examen de certification, la Cour des comptes utilise les Issai pour l'audit financier.

Section 3 - Mise en exergue du périmètre de consolidation de l'Entité francophone bruxelloise (EFB)

Conformément à l'article 2, 14° du décret du 24 avril 2014, l'EFB se compose des services du Collège², des services administratifs à comptabilité autonome (Saca) et des organismes administratifs publics qui sont repris sous le code 13.12, rubrique « Administrations d'États fédérés », du Système européen des comptes nationaux et régionaux contenu dans le Règlement (CE) n° 549/2013 du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen de comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

² Ci-après dénommé le service public francophone bruxellois (SPFB).

La Cour des comptes observe que le collège de la Cocof n'a pas arrêté les modalités de consolidation, en exécution de l'article 69 du décret précité.

L'institut des comptes nationaux (ICN) publie périodiquement la liste des unités publiques qui relèvent du secteur 13.12 précité. Dans sa dernière publication³, l'ICN attribue 15 unités au périmètre de consolidation de la Cocof. Actuellement, seulement 4 unités transmettent leurs comptes annuels à la Cour, à savoir le SPFB, Bruxelles-formation (OAP), le centre Étoile polaire (Saca) et l'Assemblée de la Cocof, cette dernière n'étant pas reprise dans l'EFB.

D'après les données financières dont dispose la Cour des comptes, les opérations réalisées par le SPFB constituent près de 90 % des opérations consolidées de l'EFB. Dès lors, si le compte général consolidé de l'EFB avait été établi, la Cour aurait, dans le respect des normes de contrôle décrites à la section 6, et plus particulièrement d'après les seuils de matérialité définis, fondé son opinion sur les constats relevés lors du contrôle des comptes annuels du SPFB et énoncés à la section 4.

En conséquence, sans préjudice de l'absence d'opinion émise dans le présent rapport, la Cour des comptes attire l'attention sur les constats, résumés à la section 4, qu'elle formule à l'issue du contrôle du compte général non consolidé du SPFB pour l'exercice 2021, dont les résultats provisoires ont été communiqués aux fonctionnaires dirigeants concernés et au cabinet de la ministre-présidente en charge du Budget dans le cadre de la phase contradictoire.

Section 4 - Autre point

Cette section comprend une synthèse des principales observations formulées à l'issue du contrôle du compte général non consolidé du SPFB pour l'exercice 2021. Les observations énoncées ci-après contiennent également des constats que la Cour des comptes a formulés lors des contrôles antérieurs des comptes du SPFB, pour lesquels l'administration n'a pas encore apporté de solution entière et complète, et qu'elle considère avoir un impact significatif sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général non consolidé à l'examen.

- Les mesures relatives à la consolidation, aux règles d'évaluation et au contrôle interne doivent encore être arrêtées par le collège de la Cocof ;
- Les écritures d'affectation de résultats n'ont pas été enregistrées via le tableau des affectations ;
- L'exercice de réconciliation des comptabilités générale et budgétaire ne conduit pas au même résultat budgétaire que celui produit par l'application SAP. Des différences sont constatées entre les informations reprises dans les comptes d'exécution du budget officiels transmis à la Cour des comptes et les données budgétaires disponibles dans SAP ;
- La classification économique pour l'imputation de certaines opérations en comptabilité budgétaire n'est pas respectée ;
- Les investissements sont repris de manière parcellaire dans la rubrique des immobilisations incorporelles et corporelles. Les terrains et les constructions, ainsi que les immobilisations corporelles en cours, n'y sont pas valorisés. Des dépenses d'investissement sont erronément comptabilisées en charge ;
- Certaines opérations devraient faire l'objet d'un enregistrement dans la rubrique des droits et engagements hors bilan ;
- Aucune opération complète d'inventaire n'a été effectuée, ni d'écriture comptable attestant d'une telle opération. La tenue de l'inventaire physique présente plusieurs

³ Liste publiée le 19 octobre 2022.

carences relatives au suivi des actifs sortants, à la réconciliation comptable ou à l'irréversibilité des enregistrements ;

- Les produits sont exclusivement enregistrés lors de leur encaissement et non lors de la constatation du droit ;
- Les charges liées au pécule de vacances n'ont pas été enregistrées dans les comptabilités générale et budgétaire à la date de clôture de l'exercice ;
- Des soldes de comptes généraux, établis lors du bilan de départ, ne sont pas justifiés ;
- Le principe d'annualité budgétaire n'est pas respecté pour la dotation allouée au Parlement francophone bruxellois ;
- Des comptes bancaires mentionnés dans le relevé du caissier ainsi que les avoirs en caisse détenus par certains comptables ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles à l'actif du bilan ;
- Le relevé du caissier mentionne cinq comptes pour lesquels aucun compte de gestion n'est transmis annuellement à la Cour ;
- L'examen de la gestion des comptes de comptables a mis en évidence plusieurs carences, en matière d'encadrement et de formation des comptables, de désignation de suppléant, d'absence ou d'insuffisance de vérification des comptes transmis à la Cour ou encore des retards significatifs dans la reddition de ces comptes ;
- Les droits restant à recouvrer à charge des comptables décentralisés ne sont pas enregistrés dans les comptabilités générale et budgétaire ;
- Des engagements simultanés ont été utilisés pour des dépenses, hors avances de fonds, supérieures à 30.000 euros.

Section 5 - Responsabilité de la direction et des personnes chargées de la gouvernance concernant le compte général consolidé de l'EFB

Conformément à l'article 69 du décret du 24 avril 2014, le compte général consolidé de l'EFB est établi par le collège de la Cocof d'après les montants arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

En application de l'article 126, 3° de l'arrêté du 17 décembre 2015⁴, le directeur d'administration des services du budget, de la comptabilité et de la trésorerie du SPFB est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du compte général consolidé de l'EFB conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 24 avril 2014. En outre, l'article 17 du décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2022 suspend l'application pour l'année 2022 de l'arrêté sur le contrôle interne, en cours de rédaction.

Il incombe aux personnes chargées de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du service.

Section 6 - Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle du compte général consolidé de l'Entité francophone bruxelloise (EFB)

La Cour des comptes a pour mission d'obtenir l'assurance raisonnable que le compte général consolidé de l'EFB pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-

⁴ Arrêté 2015/1488 du collège de la Commission communautaire française portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités générale et budgétaire des services du collège de la Commission communautaire française et des services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française.

ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer une déclaration de contrôle contenant cette opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un contrôle réalisé en se fondant sur les Issai permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs. Elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou cumulées, elles puissent influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base de ces comptes annuels.

Dans le cadre d'un contrôle en utilisant les normes Issai, la Cour des comptes exerce son jugement professionnel et fait preuve d'esprit critique tout au long du contrôle. La Cour effectue également les travaux suivants :

- Elle identifie et évalue les risques que le compte général comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Elle conçoit et met en œuvre des procédures de contrôle en réponse à ces risques et réunit des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que dans le cas d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Elle acquiert une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour le contrôle afin de concevoir des procédures de contrôle appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du service. Elle apprécie le caractère approprié des méthodes utilisées pour le rapportage financier et le caractère raisonnable des estimations faites par la direction, de même que des informations y afférentes.
- Elle évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu du compte général consolidé, y compris de l'annexe, ainsi que si le compte général consolidé représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

La Cour des comptes communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier du contrôle prévus, ainsi que les constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne qu'elle aurait relevée au cours de son contrôle.

La Cour des comptes signale aux responsables de la gouvernance qu'elle s'est conformée aux règles éthiques pertinentes concernant l'indépendance. La Cour leur communique toutes les relations et les autres facteurs raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance ainsi que, le cas échéant, les mesures connexes de sauvegarde de cette indépendance.

Par ordonnance :

La Cour des comptes :

Alain Bolly
Greffier en chef

Philippe Roland
Premier Président

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport sur le site internet de la Cour des comptes.

ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be